



STATUTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE



Prof. Hayer Gueldich

Adoptés en juillet 2004
Révisés en février 2026



PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine :

CONVAINCUS que la participation populaire aux activités de l'Union africaine, telle qu'énoncée dans la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation de 1990, est une condition préalable à son succès ;

RAPPELANT les objectifs et principes fondateurs consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'engagement à garantir la participation des peuples africains aux activités de l'Union africaine (UA) ;

RAPPELANT EN OUTRE la création du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) en vertu des articles 5.1 et 22 de l'Acte constitutif, en tant qu'organe consultatif de l'Union africaine composé d'organisations de la société civile, afin de servir d'interface principale entre les États membres de l'Union africaine et les peuples africains ;

TENANT COMPTE de la vision de l'Agenda 2063 d'une Afrique axée sur les personnes et dirigée par les personnes, qui associe les citoyens à la prise de décision dans les domaines social, économique, politique, culturel et environnemental ;

RECONNAISSANT le rôle indispensable des organisations de la société civile (OSC) en Afrique et dans la diaspora africaine dans la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063, en contribuant au développement économique, à la cohésion sociale et à l'innovation ;

RAPPELANT la décision [Assembly/AU/Dec.393(XVIII)] adoptée lors de la 18e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en janvier 2012, qui a reconnu la diaspora africaine comme sixième région de l'Union africaine, encouragé sa participation active au développement et à l'intégration de l'Union africaine, et demandé à la Commission de l'Union africaine d'élaborer un cadre pour sa représentation et son accréditation au sein des structures et des processus de l'Union africaine, conformément aux décisions antérieures des organes délibérants ;

RAPPELANT la décision [EX.CL/Dec.849(XXV)] du Conseil exécutif adoptée lors de sa 25e session ordinaire en juin 2014, appelant à une étude approfondie sur l'efficacité et l'efficience de l'ECOSOCC et à des recommandations visant à réorganiser son fonctionnement conformément au processus de réforme de l'Union africaine ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la décision [EX.CL/Dec.890(XXVII)] adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 25e session ordinaire en juin 2015 qui exhortait l'ECOSOCC à rechercher activement un mécanisme harmonisé et des critères clairs pour l'octroi du statut consultatif et d'observateur auprès de l'Union africaine aux organisations de la société civile en Afrique, et à mobiliser les organisations nationales et régionales conformément à l'Agenda 2063 ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision [EX.CL/Dec.1157(XL)] relative au rapport d'étude approfondie de l'ECOSOCC adoptée par la 40e session ordinaire du Conseil exécutif en février 2022, qui demande un examen complet et holistique des instruments juridiques de l'ECOSOCC, y compris les statuts et le règlement intérieur ;



CONSCIENT de la décision [EX.CL/Dec.1199(XLII)] sur les cadres institutionnels pour un engagement efficace des OSC auprès de l'Union africaine, adoptée par la 42e session ordinaire du Conseil exécutif en février 2023, qui approuve le cadre institutionnel pour la création et le fonctionnement des sections nationales de l'ECOSOCC ;

PRENANT ÉGALEMENT ACTE de la décision [EX.CL/Dec.1286(XLV)] relative à l'examen des instruments juridiques et des cadres institutionnels de l'ECOSOCC pour une participation efficace des OSC à l'Union africaine adoptée par la 46e session ordinaire du Conseil exécutif en février 2025, qui reconnaît le mécanisme harmonisé révisé de l'Union africaine pour l'octroi du statut d'observateur et de consultant aux OSC, approuve le cadre institutionnel pour la représentation des OSC de la diaspora au sein de l'ECOSOCC et exhorte l'ECOSOCC à accélérer sa mise en œuvre, tout en chargeant l'ECOSOCC d'entamer le processus de validation de ses projets d'instruments juridiques et de présenter le texte à la prochaine session du Comité permanent technique sur la justice et les affaires juridiques ;

GUIDÉS par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, et par la nécessité impérative de collaborer avec tous les segments de la société civile, en particulier les femmes et les jeunes, ainsi qu'avec le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

RECONNAISSANT que les fonctions consultatives et de plaidoyer de l'ECOSOCC sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire du contexte, on entend par :

« **Diaspora africaine** », les personnes d'origine africaine vivant hors du continent, indépendamment de leur citoyenneté et de leur nationalité, qui sont disposées à contribuer au développement du continent et à la construction de l'UA, ou autrement définie par les organes délibérants ;

« **Organisations de la société civile de la diaspora africaine** », les organisations de la société civile (OSC) représentant et/ou composées de la diaspora africaine enregistrées en dehors du continent ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA ;

« **UA** » l'Union africaine ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;



« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Statut consultatif** », le statut accordé aux OSC conformément aux critères et procédures énoncés dans le Cadre harmonisé d'accréditation ;

« **Comité de vérification des pouvoirs** », le Comité de vérification des pouvoirs de l'ECOSOCC ;

« **OSC** », une organisation de la société civile établie et enregistrée dans un État membre, conformément aux lois et règlements nationaux applicables ou une OSC de la diaspora africaine ;

« **OSC opérant au niveau continental** », une OSC enregistrée et exerçant des activités dans au moins trois (3) États membres répartis dans deux (2) régions ou plus de l'Union africaine ;

« **OSC opérant au niveau régional** », une OSC enregistrée et exerçant des activités dans au moins trois (2) États membres au sein d'une région de l'UA ;

« **Représentant désigné** », le représentant dûment désigné d'un membre de l'ECOSOCC et classé comme fonctionnaire non élu conformément aux Statuts et au Règlement du personnel de l'UA ;

« **Comité de discipline** », le Comité de discipline de l'ECOSOCC ;

« **Membre de l'ECOSOCC** », une OSC reconnue d'un État membre et de la diaspora africaine élue ou désignée pour siéger à l'Assemblée générale ;

« **ECOSOCC** », le Conseil économique, social et culturel de l'UA ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'UA ;

« **Assemblée générale** », l'Assemblée générale de l'ECOSOCC ;

« **Cadre harmonisé d'accréditation** », le mécanisme harmonisé de l'Union africaine pour l'octroi du statut d'observateur et de consultant aux organisations de la société civile ;

« **Groupe interconfessionnel** », les OSC qui rassemblent des personnes de différentes confessions et croyances afin de favoriser le dialogue et la coopération en vue d'atteindre des objectifs communs dans les domaines du soutien à la paix et aux droits de l'homme pour parvenir à un développement inclusif en Afrique.

« **État membre** », un État membre de l'UA ;

« **Statut d'observateur** », le statut d'accréditation octroyé en vertu du Cadre d'accréditation harmonisé de l'UA.

« **Organes délibérants** », la Conférence et le Conseil exécutif et, le cas échéant, les comités techniques spécialisés (CTS) ;

« **Règlement intérieur** », le Règlement intérieur de l'ECOSCC tel qu'adopté par l'Assemblée générale ;



« **Comité sectoriel** », un comité sectoriel de l'ECOSOCC ;

« **Sixième région** », la diaspora africaine ;

« **Comité permanent** », le Comité permanent de l'ECOSOCC ;

« **CTS** », les comités techniques spécialisés de l'UA, créés en vertu des articles 5.1 et 15 de l'Acte constitutif.

Article 2 **Objectifs**

Les objectifs de l'ECOSOCC sont :

- a) Fournir des avis consultatifs et des contributions techniques et politiques conformes aux objectifs stratégiques de l'UA ;
- b) Renforcer la participation effective des OSC à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de l'UA ;
- c) Soutenir les organisations de la société civile en leur fournissant les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles nécessaires pour contribuer à la mission de l'UA ;
- d) Promouvoir les partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, et favoriser un environnement propice à un dialogue constructif continu sur les questions concernant l'Afrique et son avenir ;
- e) Contribuer à une Afrique pacifique, sûre, stable et prospère grâce à la promotion de politiques et de programmes qui favorisent le développement et l'intégration continentaux, notamment l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et l'Architecture africaine de gouvernance (AGA) ;
- f) Promouvoir et défendre une culture qui respecte les principes démocratiques, la bonne gouvernance, la participation populaire, les droits de l'homme, la justice sociale et l'égalité des sexes ; et
- g) Sensibiliser à, promouvoir et mettre en œuvre l'intégration de l'Agenda 2063 parmi les peuples africains.

Article 3 **Fonctions**

1. L'ECOSOCC assume les fonctions suivantes :

- a) Émettre des avis consultatifs et faire des rapports à la demande des organes délibérants et autres organes de l'UA, ou de sa propre initiative, conformément à l'article 44 des présents Statuts, afin de contribuer à la traduction effective des objectifs, principes et politiques de l'Union en programmes concrets, et évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.
- b) Réaliser des études recommandées par tout organe de l'UA, en se concentrant sur des domaines alignés sur les objectifs de l'UA, et soumettre des recommandations, le cas échéant.



- c) Garantir, en tant que représentation centrale pour l'engagement des OSC au sein de l'UA, une approche cohérente et coordonnée, notamment par :
- i. l'élaboration et la mise en œuvre du cadre d'accréditation harmonisé, en collaboration avec la Commission et d'autres organes de l'UA ;
 - ii. l'octroi du statut consultatif aux OSC dûment accréditées conformément au cadre d'accréditation harmonisé ;
 - iii. la mise à jour d'une base de données sur les cadres législatifs régissant les OSC dans les États membres en vue d'élaborer une loi type, conformément aux règles et procédures de l'UA, pour guider les États membres ;
 - iv. la collaboration avec les autorités nationales chargées des OSC dans les États membres afin d'assurer une coordination efficace et le respect du Cadre des sections national de l'ECOSOCC ; et
 - v. la présentation d'un rapport biennal à la Conférence sur l'état des relations entre l'UA et les OSC.
- d) Favoriser et consolider les partenariats entre l'UA, les OSC, les communautés économiques régionales (CER), les mécanismes régionaux et la diaspora africaine, grâce à une sensibilisation, un engagement, une mobilisation et un retour d'information efficaces du public sur les activités et les initiatives de l'UA.
- e) Favoriser les engagements entre l'UA, les OSC et les organisations internationales et intergouvernementales concernées, y compris au sein des forums multilatéraux, sur les questions relevant du mandat de l'ECOSOCC.
- f) Promouvoir la participation populaire en diffusant et faisant avancer la vision et les objectifs de l'UA et en encourageant le partage des meilleures pratiques et de l'expertise dans divers domaines.
- g) Promouvoir et défendre les valeurs communes de l'UA, notamment les droits de l'homme, l'État de droit, la bonne gouvernance, et l'égalité ;
- h) Promouvoir et soutenir les efforts des institutions engagées dans l'examen et la conception de l'avenir de l'Afrique, en forgeant des valeurs panafricaines afin de renforcer le modèle social et le mode de vie africains.
- i) Renforcer les capacités institutionnelles des OSC grâce à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives ciblées, notamment des programmes de formation, l'élaboration de manuels et de boîtes à outils, la fourniture d'une assistance technique et la création de plateformes de partage des connaissances.
- j) Renforcer les capacités opérationnelles, de plaidoyer et d'engagement politique des OSC, conformément aux objectifs de l'UA.
- k) Suivre, du point de vue de la société civile, la mise en œuvre des politiques, décisions et programmes de l'UA et rendre compte des conclusions aux organes délibérants, en vue de promouvoir la responsabilité, la transparence et l'alignement sur les valeurs communes de l'UA.
- l) Organiser un pré-sommet des OSC afin de débattre du thème annuel à venir de l'UA et de ses implications pour les peuples africains.
2. L'ECOSOCC exerce également toute autre fonction qui peut lui être confiée par les organes délibérants ou qui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions en vertu du paragraphe 1 du présent article.



Article 4

Principes directeurs

L'ECOSOCC exerce ses fonctions dans le respect des principes directeurs suivants :

- a) défendre et promouvoir les valeurs, traditions et normes communes de l'UA issues des traités et instruments politiques de l'UA ;
- b) servir de mécanisme principal permettant aux OSC de fournir des conseils stratégiques et une expertise technique aux organes délibérants et aux autres entités de l'UA ;
- c) garantir une approche cohérente et unifiée dans l'octroi du statut consultatif et d'observateur aux OSC, grâce au cadre d'accréditation harmonisé, centralisant ainsi l'engagement et rationalisant l'interaction des OSC avec l'UA ;
- d) renforcer le rôle des OSC dans l'élaboration des politiques et des programmes de l'UA, en facilitant leur participation et leur engagement effectif ;
- e) fonctionner en toute transparence et responsabilité, en assurant une diffusion rapide de l'information, une interaction ouverte avec toutes les parties prenantes et en adhérant à un processus décisionnel fondé sur des données probantes ;
- f) assurer la liaison entre les gouvernements, les OSC et d'autres parties prenantes clés, en encourageant la collaboration et le dialogue continu ;
- g) apporter une valeur ajoutée au processus de développement et d'intégration du continent, en soutenant des initiatives avant-gardistes et en promouvant les meilleures pratiques et l'expertise ;
- h) veiller à ce que les ressources et les capacités soient utilisées efficacement dans l'accomplissement de sa mission conformément aux cadres juridiques pertinents de l'UA, en reconnaissance de son rôle en tant qu'organe de l'UA ; et
- i) respecter le principe de confidentialité dans ses opérations, en trouvant un équilibre entre la nécessité de transparence et la protection des informations sensibles.

SECTION II

FONDATION

Article 5

Statut juridique et personnalité

1. L'ECOSOCC tire sa personnalité juridique à partir et par l'intermédiaire de l'UA.
2. L'ECOSOCC jouit de la capacité juridique de :
 - a) Conclure des accords ;
 - b) acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et
 - c) Intenter et défendre des actions en justice.
3. L'ECOSOCC tire sa personnalité juridique à partir et par l'intermédiaire de l'UA.



Article 6
Drapeau, hymne, logo et droits de propriété intellectuelle

1. L'ECOSOCC utilise le drapeau et l'hymne de l'UA pour ses activités officielles.
2. L'ECOSOCC dispose de son propre logo, cachet officiel, papier à en-tête et sceau.
3. Nul n'est autorisé à posséder ou à utiliser la propriété intellectuelle de l'ECOSOCC sans l'autorisation expresse du Secrétariat.
4. Tous droits de propriété intellectuelle applicables pour tout travail produit par les membres ou les représentants désignés de l'ECOSOCC dans le cadre de leurs fonctions officielles, sont dévolus à l'ECOSOCC et sont régis par les règles et règlements internes applicables de l'UA.

Article 7
Siège de l'ECOSOCC

1. Le siège de l'ECOSCC est situé à Lusaka, en République de Zambie.
2. L'ECOSOCC conclut et maintient un accord d'accueil avec le gouvernement de la République de Zambie concernant la mise à disposition et l'entretien de ses locaux, installations, services, privilèges et immunités, afin d'assurer son bon fonctionnement.

SECTION III
COMPOSITION ET REPRÉSENTATION

Article 8
Composition

1. L'ECOSOCC est composé d'OSC des États membres et de la diaspora africaine, y compris les suivantes :
 - a) les groupes sociaux, y compris ceux représentant les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
 - b) les groupes professionnels, tels que les associations d'artistes, d'ingénieurs, de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de médias, d'enseignants, d'associations sportives, de professionnels du droit, de spécialistes en sciences sociales, d'universitaires, d'organisations professionnelles, de chambres de commerce nationales, de travailleurs, d'employeurs, d'industriels et d'agriculteurs, ainsi que d'autres groupes d'intérêt du secteur privé ;
 - c) Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires ; et
 - d) Les organisations culturelles et les groupes interconfessionnels.
2. La composition de l'ECOSOCC est la suivante :



- a) Trois (3) OSC opérant au niveau national, de chaque État membre ;
 - b) Dix (10) OSC opérant au niveau régional, dont deux (2) par région ;
 - c) Huit (8) OSC opérant au niveau continental ;
 - d) Vingt (20) OSC issues de la diaspora africaine ; et
 - e) Six (6) OSC, désignées d'office par le président de la Commission en consultation avec les États membres et sur recommandation du Secrétariat de l'ECOSOCC. La nomination doit garantir une représentation régionale équitable et accorder la priorité aux organisations ayant démontré leur expertise dans l'autonomisation des populations marginalisées et vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les communautés touchées par les conflits ou les déplacements induits par le climat.
3. Les membres de l'ECOSOCC doivent être dûment accrédités par le Comité de vérification des pouvoirs.
 4. Les domaines thématiques prioritaires des OSC au niveau national serviront de base principale pour leur élection et leurs rôles ultérieurs dans la promotion des objectifs de l'ECOSOCC.
 5. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article :
 - a) toutes les OSC intervenant au niveau national doivent exercer leurs activités dans au moins un des domaines couverts par les comités sectoriels, conformément à l'article 26 des présents Statuts ; et
 - b) parmi les trois (3) OSC nationales à élire en vertu du paragraphe 2(a) du présent article, au moins une (1) doit être une OSC traitant spécifiquement des questions liées à l'autonomisation des femmes ou à la jeunesse et doit être représentée par un représentant désigné qui est soit une femme, soit un jeune, respectivement. Les autres OSC axées sur les jeunes ou les femmes, qui ne sont pas élues en vertu de cette exigence spécifique, peuvent néanmoins se présenter aux élections de l'ECOSOCC dans les autres catégories nationales, régionales, continentales ou de la diaspora africaine prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 9

Critères d'adhésion

1. Les OSC désireuses d'adhérer à l'ECOSOCC doivent remplir les critères d'éligibilité suivants :
 - a) être une OSC nationale, régionale, continentale ou de la diaspora africaine, sans restriction quant à la possibilité d'entreprendre des activités régionales ou internationales ;
 - b) enregistrement et statut :
 - i. fournir la preuve d'enregistrement valide en tant qu'OSC africaine dans un État membre ou en tant qu'OSC de la diaspora africaine, depuis au moins trois (3)



- ans avant le dépôt de la demande, y compris la preuve de la continuité de ses activités pendant toute cette période ;
- ii. être membre d'une section nationale de l'ECOSOCC, pour les OSC nationales, régionales et continentales ;
 - iii. avoir un statut consultatif conformément au cadre d'accréditation harmonisé ; et
 - iv. pour les OSC opérant au niveau régional ou continental, fournir la preuve de leur enregistrement et de leurs activités dans au moins deux (2) États membres d'une région, ou dans deux (2) régions ou plus du continent, respectivement.
- c) soumettre les derniers rapports d'audit annuels réalisés par un cabinet indépendant, y compris les informations sur les sources de financement, publiés au plus tard deux (2) ans avant la demande d'adhésion ;
 - d) fournir la preuve que la propriété et la gestion de l'OSC sont détenues à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50 %) par des Africains ou des membres de la diaspora africaine ;
 - e) fournir la preuve que la majeure partie ou au moins cinquante pour cent (50 %) des ressources de base de l'OSC proviennent de contributions au niveau national ou d'institutions africaines ; et
 - f) lorsque des contributions volontaires externes ont été reçues, leurs montants et les partenaires qui les ont accordées doivent être fidèlement indiqués dans la demande d'adhésion. Tout appui ou contribution, financier ou autre, direct ou indirect, provenant de quelque source que ce soit et apporté à l'OSC, doit être déclaré et scrupuleusement reflété dans les états financiers de l'OSC.
2. Les OSC désireuses d'adhérer à l'ECOSOCC doivent se conformer aux exigences supplémentaires suivantes :
- a) avoir des objectifs et des principes conformes aux principes et objectifs de l'UA tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ;
 - b) démontrer leur compétence dans les domaines thématiques relevant du mandat de l'ECOSOCC et, à cette fin, fournir la preuve de leurs activités dans un État membre, ou pour une OSC de la diaspora africaine, dans un ou plusieurs des domaines thématiques des comités sectoriels au cours des deux (2) années précédant la demande, conformément à l'article 26 des présents Statuts ; et
 - c) pour les OSC opérant au niveau régional ou continental, fournir la preuve de ces activités dans au moins deux (2) États membres d'une région ou dans deux (2) régions ou plus du continent, respectivement.
3. Les OSC qui pratiquent une discrimination fondée sur des critères contraires aux valeurs et principes de l'UA, notamment la religion, le sexe, l'appartenance tribale, ethnique, raciale ou politique ne sont pas éligibles à l'ECOSOCC.
4. Les OSC désignées par le président de la Commission conformément à l'article 8.2(d) des présents Statuts doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés dans le présent article, le cas échéant.



Article 10

Droits et obligations des membres

1. Les OSC élues font partie de l'Assemblée générale et assistent, sur invitation, à ses réunions et à celles d'autres organes et institutions concernés de l'UA, sur invitation.
2. Les membres de l'ECOSOCC ont le droit d'accéder à la documentation pertinente de l'ECOSOCC et de recevoir un soutien logistique, dans la mesure du possible, conformément aux règles et règlements de l'ECOSOCC et de l'UA.
3. Les membres de l'ECOSOCC ont droit à la transparence, à la responsabilité et à un traitement non discriminatoire dans le cadre des activités de l'ECOSOCC, ainsi qu'à d'autres droits et avantages applicables conformément aux règles et règlements de l'UA.
4. Les membres de l'ECOSOCC doivent respecter les obligations suivantes :
 - a) participer activement aux activités et initiatives de l'ECOSOCC, en contribuant à ses objectifs et politiques ;
 - b) maintenir des canaux de communication ouverts avec le Secrétariat, en répondant rapidement aux demandes d'informations, aux appels à participation et à d'autres questions pertinentes ;
 - c) informer sans délai l'ECOSOCC de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur leur éligibilité en tant que membre ou sur l'intégrité de leur représentation, y compris, mais sans s'y limiter, la radiation, les changements organisationnels, les transitions à la direction ou les changements d'orientation opérationnelle ;
 - d) respecter et défendre les droits de propriété intellectuelle de l'UA ;
 - e) adhérer au code d'éthique et de conduite de l'ECOSOCC, ainsi qu'à toutes les normes et directives éthiques applicables établies par l'ECOSOCC et l'UA ; et
 - f) veiller à ce que leur représentant désigné remplisse également les obligations énoncées dans le présent article.
5. Les membres de l'ECOSOCC soupçonnés d'avoir enfreint les obligations susmentionnées seront renvoyés devant le Comité de discipline conformément à l'article 33 des présents Statuts.

Article 11

Cessation de l'adhésion

1. La qualité de membre de l'Assemblée générale prend fin suite à l'expiration du mandat, en cas de démission, de révocation pour non-respect des critères d'éligibilité, ou de toute autre perte de la qualité de membre conformément aux présents Statuts, au Règlement intérieur et à tous règles et règlements applicables de l'UA.
2. Le Secrétariat informe sans délai toutes les parties concernées de toute cessation d'adhésion et précise par écrit les circonstances ayant conduit à cette cessation. Tout ajustement nécessaire à la composition de l'Assemblée générale est effectué conformément aux règles et procédures établies.



3. Toutes les mesures relatives à la cessation de l'adhésion, y compris la procédure de démission ou de révocation, et le pourvoi des postes vacants, sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 12

Représentants désignés

1. Chaque membre de l'ECOSOCC est représenté par un représentant désigné et un suppléant. Les modalités de désignation des représentants sont précisées dans le Règlement intérieur. Toutes les mesures relatives à la représentation et à la désignation sont prises dans le strict respect dudit règlement.
2. Les représentants désignés sont des membres du personnel du membre de l'ECOSOCC et doivent faire preuve d'une grande moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétences avérées dans le domaine thématique du membre de l'ECOSOCC.

Article 13

Droits et obligations des représentants désignés

1. Les représentants désignés ont le droit de participer aux réunions, de proposer des motions et de s'engager dans d'autres activités au nom des membres de l'ECOSOCC, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur.
2. L'ECOSOCC fournit aux représentants désignés l'orientation et le soutien technique nécessaires pour leur permettre de participer efficacement.
3. L'adhésion à l'ECOSOCC est volontaire et non rémunérée. La participation des représentants désignés doit être guidée par l'esprit du panafricanisme et un engagement commun à promouvoir les objectifs, les valeurs et les programmes de l'UA.
4. Les représentants désignés doivent respecter les obligations suivantes :
 - a) prêter serment, lors de l'élection ou de leur désignation comme membres de l'ECOSOCC, pour affirmer leur engagement à respecter les principes et les objectifs de l'UA et de l'ECOSOCC conformément à l'article 15 des présents Statuts ;
 - b) participer activement aux activités et initiatives de l'ECOSOCC, en contribuant à ses objectifs et politiques ;
 - c) assister à toutes les sessions et réunions pertinentes, remplir toutes les tâches ou fonctions qui leur sont assignées et maintenir un canal de communication ouvert avec le Secrétariat et leur membre de l'ECOSOCC ;
 - d) tenir leur membre de l'ECOSOCC rapidement informés de toutes les activités, décisions et évolutions pertinentes au sein de l'ECOSOCC ;
 - e) agir de manière transparente et responsable, en respectant le code d'éthique et de conduite de l'ECOSOCC et toute autre directive éthique établie par l'ECOSOCC et l'UA ;



- f) éviter tout conflit entre intérêts ou obligations professionnels et personnels susceptible d'influencer indûment l'exercice impartial de leurs fonctions ou responsabilités officielles, notamment en s'abstenant d'afficher publiquement des intérêts ou de s'engager dans des activités liées à la politique partisane qui seraient incompatibles avec les valeurs, les principes, le mandat et la mission de l'UA; et
 - g) assurer, à la fin de leur mandat ou en cas de changement important dans leur rôle, une transition harmonieuse en transférant toutes les informations et documents pertinents à leur successeur et à leur membre de l'ECOSOCC.
5. Un représentant désigné peut siéger à deux (2) assemblées générales au plus. Les changements de statut professionnel, d'affiliation ou de situation géographique ne constituent pas des exceptions à cette limitation. Un représentant désigné peut également exercer deux (2) mandats au maximum au sein des structures de gouvernance de l'ECOSOCC.
 6. Les représentants désignés soupçonnés d'avoir enfreint les obligations susmentionnées sont renvoyés devant le comité de discipline conformément à l'article 33 des présents Statuts.
 7. Toutes les questions concernant la validité des pouvoirs d'un représentant désigné doivent être soumises par écrit au Secrétariat, qui transmettra sans délai les pouvoirs concernés et les questions qui les accompagnent au Comité de vérification des pouvoirs pour examen dans un délai de trente (30) jours suivant réception.

Article 14

Révocation et révocation des représentants désignés

1. Les membres peuvent révoquer et remplacer leurs représentants désignés en adressant une notification écrite au Secrétariat, qui en informe la Commission de vérification des pouvoirs, conformément aux procédures internes et aux directives de l'ECOSOCC.
2. L'ECOSOCC peut, par l'intermédiaire du Comité permanent, révoquer le statut de représentant désigné d'un représentant désigné pour faute grave ou autre infraction, sous réserve d'une décision du Comité de discipline, conformément à l'article 33 des présents Statuts.
3. En cas de révocation ou de rappel d'un représentant désigné, les membres de l'ECOSOCC désignent sans délai un nouveau représentant conformément au Règlement intérieur.
4. Le Secrétariat tient un registre de tous les représentants désignés et de tout changement les concernant afin de garantir l'exactitude des communications et des engagements.
5. Toutes les mesures liées à la révocation ou au rappel d'un représentant désigné, y compris la procédure à suivre pour traiter les allégations de faute professionnelle de la part des représentants, sont précisées dans le Règlement intérieur et le code d'éthique et de conduite de l'ECOSOCC.



Article 15
Serment d'entrée en fonction

1. Après son élection ou sa désignation, chaque membre de l'ECOSOCC prête serment ou fait une déclaration solennelle, dont le texte figure dans le Règlement intérieur, s'engageant ainsi à respecter les principes, les objectifs et les règles régissant l'ECOSOCC et l'UA.
2. Le défaut de prêter serment selon la procédure prescrite peut entraîner la disqualification. Les serments sont enregistrés et conservés dans un registre officiel tenu par le Secrétariat, dont une copie est conservée par le membre de l'ECOSOC.

SECTION IV
ÉLECTIONS

Article 16
Élections

1. L'ECOSOCC organise des élections générales à l'expiration du mandat de l'Assemblée générale afin d'élire les OSC qui composeront la nouvelle Assemblée générale. Les élections au niveau national sont organisées par les sections nationales de l'ECOSOCC. Toutes les élections aux niveaux national, régional, continental et de la diaspora africaine sont organisées conformément aux présents Statuts, au Règlement intérieur et aux directives électorales de l'ECOSOCC.
2. L'ECOSOCC organise des élections de mi-mandat selon la même procédure que pour les élections générales afin de pourvoir les postes vacants.
3. Les élections se déroulent conformément au Règlement intérieur et aux directives électorales de l'ECOSOCC. L'élection des vingt (20) OSC de la diaspora africaine se déroule conformément au cadre institutionnel pour la représentation des OSC de la diaspora au sein de l'ECOSOCC.
4. La désignation des six (6) membres d'office de l'ECOSOCC par le président de la Commission, conformément à l'article 8.2(e) des présents Statuts, a lieu avant la convocation de l'Assemblée générale reconstituée.
5. Les élections au Bureau de l'Assemblée générale et aux autres structures de l'ECOSOCC se déroulent conformément au Règlement intérieur.



SECTION V ADMINISTRATION ET CADRE INSTITUTIONNEL

Article 17 de la structure

L'ECOSOCC est composé des structures suivantes :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité permanent ;
- c) Les Comités sectoriels
- d) Le Comité de vérification des pouvoirs ;
- e) Le Comité de discipline ;
- f) Le Secrétariat ; et
- g) Les Antennes nationales de l'ECOSOCC.

Article 18 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe décisionnel et politique suprême de l'ECOSOCC et rend compte à la Conférence.

Article 19 Fonctions de l'Assemblée générale

1. Les fonctions de l'Assemblée générale sont :
 - a) assurer le leadership politique, fournir des orientations stratégiques et superviser l'ECOSOCC ;
 - b) élire les membres du Bureau de l'Assemblée générale, les présidents des comités sectoriels, des comités de vérification des pouvoirs et du comité de discipline, et superviser leurs travaux ;
 - c) constituer le Comité permanent et superviser ses travaux ;
 - d) soumettre des propositions concernant le budget et les activités de l'ECOSOCC ;
 - e) déterminer les critères et les modalités d'octroi du statut d'observateur auprès de l'ECOSOCC aux OSC, et examiner et approuver les demandes de statut d'observateur selon ces critères ;
 - f) adopter et modifier le Règlement intérieur de l'ECOSOCC conformément aux présents Statuts ;
 - g) approuver et modifier le code d'éthique et de conduite de l'ECOSOCC ;
 - h) examiner les activités de l'ECOSOCC et proposer des recommandations appropriées ; et
 - i) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par les organes délibérants de l'UA.
2. Un système de gestion des performances sera mis en place pour l'Assemblée générale afin de lui permettre de remplir son mandat.



Article 20

Élection et mandat de l'Assemblée générale

1. Les membres de l'ECOSOCC sont élus ou nommés conformément à l'article 16 des présents Statuts et au Règlement intérieur.
2. Chaque Assemblée générale dispose d'un mandat de quatre (4) ans. Le mandat des membres de l'ECOSOCC coïncide avec celui de l'Assemblée générale à laquelle ils sont élus ou nommés.
3. À l'issue de deux (2) mandats, consécutifs ou non, le membre de l'ECOSOCC n'est ni rééligible, ni désignable pendant une période équivalente à deux (2) mandats complets consécutifs de l'Assemblée générale. Par la suite, le membre de l'ECOSOCC redevient éligible pour se présenter à l'élection ou à la nomination pour deux (2) mandats supplémentaires, à l'expiration de la période d'inéligibilité, après quoi la même limitation et la même période d'inéligibilité s'appliquent mutatis mutandis.
4. Cette période d'inéligibilité s'applique de manière uniforme à toutes les catégories de membres et à tous les niveaux de représentation.

Article 21

Bureau de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale élit, sur la base d'une répartition géographique équitable, d'une rotation régionale et de la parité entre les sexes, un Bureau six (6) membres composé ainsi qu'il suit :
 - a) un (1) président ; et
 - b) cinq (5) vice-présidents.
2. Les candidatures au Bureau sont le résultat de consultations régionales menées dans chacune des cinq (5) régions de l'UA et de la diaspora africaine en tant que sixième région, conformément aux procédures de l'ECOSOCC et aux autres procédures applicables de l'UA.
3. L'éligibilité au poste de président est réservée aux représentants désignés des membres élus de l'ECOSOCC au niveau national, régional ou continental, qui ont résidé de manière habituelle dans un État membre pendant au moins trois (3) ans avant l'élection. Pour éviter toute ambiguïté, les représentants désignés des membres de l'ECOSOCC nommés par le président de la Commission conformément à l'article 8.2(e) des présents Statuts ne sont pas éligibles au Bureau.
4. La durée du mandat du président et du Bureau est de deux (2) ans. Il peut se présenter à une réélection pour un nouveau mandat de deux (2) ans.
5. Le Secrétariat supervise l'élection du Bureau de l'Assemblée générale.
6. Lors de la première réunion de l'Assemblée générale, où l'élection du Bureau est prévue, celle-ci constitue le premier point à l'ordre du jour.



7. Pour l'élection du Bureau, le Secrétariat reçoit les candidatures et en soumet la liste à l'Assemblée générale.

Article 22 **Le président**

1. Le président, avec l'aide du Secrétariat, exerce les fonctions suivantes :
 - a) convoquer, présider et diriger les travaux de l'Assemblée générale et du Comité permanent ;
 - b) soumettre au vote, le cas échéant, les questions en discussion et annoncer les résultats du vote ;
 - c) représenter l'Assemblée générale et le Comité permanent, entre deux sessions, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;
 - d) assurer la liaison et consulter les États membres, la Commission et les autres organes de l'UA sur les questions relatives au bon fonctionnement de l'ECOSOCC ;
 - e) présenter un rapport complet à l'Assemblée générale, comprenant les réalisations, les défis, les enseignements tirés et les recommandations, lors de la session finale de l'Assemblée générale qu'il ou elle préside ;
 - f) soumettre le rapport de fin de mandat de l'Assemblée générale aux organes délibérants de l'UA ; et
 - g) assumer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée générale.
2. Si le président est absent d'une réunion ou d'une partie de celle-ci, ou s'il est présent mais incapable de présider, les vice-présidents éligibles, en vertu de l'article 21 des présents Statuts, présideront selon l'ordre de rotation régional désigné par le président. vertu de l'article 21 du présent statut, présideront selon l'ordre désigné par le président, conformément au principe de rotation régionale.
3. Le vice-président désigné remplace le président en son absence et exerce les mêmes pouvoirs et fonctions que celui-ci.
4. Les vice-présidents coordonnent les activités de l'ECOSOCC dans leurs régions respectives et exercent toute autre fonction qui leur est déléguée par le président.
5. L'Assemblée générale, en consultation avec le président et le Secrétariat, peut attribuer des responsabilités supplémentaires aux vice-présidents.

Article 23 **Le Comité permanent**

1. Le Comité permanent fait office d'organe consultatif et technique de l'ECOSOCC et rend compte à l'Assemblée générale.
2. Le Comité permanent est composé des membres suivants :
 - a) le Bureau de l'Assemblée générale ;
 - b) les présidents des comités sectoriels ; et



- c) le secrétaire exécutif et un (1) représentant dûment désigné du Secrétariat, en tant que membres d'office et sans droit de vote.

3. Le Secrétariat fait office de secrétariat du Comité permanent.

Article 24

Fonctions du Comité permanent

Le Comité permanent exerce les fonctions suivantes :

- a) coordonner les travaux de l'Assemblée générale ;
- b) préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
- c) examiner et adopter les avis consultatifs et les rapports soumis par les comités sectoriels, le cas échéant ;
- d) superviser la mise en œuvre du Code d'éthique et de conduite de l'ECOSOCC ;
- e) examiner et adopter les recommandations du Comité de discipline et du Comité de vérification des pouvoirs ;
- f) préparer et soumettre les rapports annuels de l'ECOSOCC à l'Assemblée ; et
- g) exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée générale.

Article 25

Composition et mandat du Comité permanent

- 1. Le Comité permanent est constitué par l'Assemblée générale conformément à l'article 19 des présents Statuts et au Règlement intérieur.
- 2. La durée du mandat des membres votants du Comité permanent est de deux (2) ans. Les membres votants peuvent être rééligibles pour un nouveau mandat de (2) deux ans.

Article 26

Comités sectoriels

- 1. Il est créé des comités sectoriels qui constituent les principaux mécanismes opérationnels de l'ECOSOCC chargés de formuler des avis consultatifs et des rapports et de contribuer aux politiques et programmes de l'UA.
- 2. Les thèmes prioritaires des comités sectoriels sont alignés sur ceux des comités techniques permanents, qui peuvent être modifiés de temps à autre.
- 3. Chaque comité sectoriel est composé comme suit :
 - a) les membres de l'ECOSOCC ;
 - b) les OSC associées avec statut consultatif et possédant une expertise spécialisée pertinente pour le domaine sectoriel du comité, siégeant à titre bénévole et sans droit de vote ; et



- c) les OSC ayant une expertise spécialisée pertinente pour le domaine sectoriel du comité, qui ne sont pas tenues d'avoir un statut consultatif, siégeant à titre bénévole et sans droit de vote.
- 4. Chaque membre de l'ECOSOCC siège au moins dans un (1) comité sectoriel, sauf si son représentant désigné occupe le poste de président. Aucun membre de l'ECOSOCC ne peut siéger dans plus de deux (2) comités sectoriels, sauf s'il existe un besoin justifiable d'assurer une représentation équitable des États membres de l'UA et de la diaspora africaine.
- 5. Le Secrétariat établit une liste des OSC éligibles, conformément au paragraphe 3(b) du présent article, pour chaque comité sectoriel, qui sera soumise au comité concerné pour examen et nomination en tant que OSC associés.

Article 27

Fonctions des comités sectoriels

Les comités sectoriels ont les fonctions suivantes :

- a) préparer et soumettre les avis consultatifs et les rapports de l'ECOSOCC au Comité permanent pour examen et approbation, conformément aux procédures décrites à l'article 44 des présents Statuts ;
- b) participer aux réunions techniques de l'ECOSOCC, des STC et d'autres organes de l'UA dans le cadre de leur domaine thématique et apporter leur contribution, le cas échéant ;
- c) promouvoir les instruments, programmes, politiques, initiatives et autres activités de
- d) l'UA, y compris l'Agenda 2063, relevant de leur domaine thématique ; et
- e) exercer toute autre fonction qui pourrait leur être assignée par l'Assemblée générale ou le Comité permanent.

Article 28

Élection et mandat des comités sectoriels

- 1. Au moment de présenter sa candidature ou sa nomination à l'ECOSOCC en vertu des articles 9 et 16 des présents Statuts, chaque OSC indique au maximum trois (3) comités sectoriels auxquels elle souhaite être affectée.
- 2. Le Secrétariat affecte les membres de l'ECOSOCC aux comités sectoriels en fonction des préférences qu'ils ont indiquées au paragraphe 1 du présent article, en veillant à ce que celles-ci correspondent à leurs domaines de spécialisation et à leur expertise. Les membres de l'ECOSOCC siègent dans les comités auxquels ils ont été affectés pendant toute la durée de leur mandat.
- 3. Chaque comité sectoriel est présidé par un président, qui est élu par l'Assemblée générale parmi les représentants désignés des membres de l'ECOSOCC des comités sectoriels respectifs, en tenant compte de la représentation équitable des sexes, des qualifications individuelles et de l'aptitude à occuper le poste en question. Les présidents des comités sectoriels sont répartis entre les cinq régions de l'UA et la diaspora africaine.



4. La durée du mandat des présidents des comités sectoriels est de deux (2) ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat de deux ans.

Article 29

Comité de vérification des pouvoirs

1. Il est créé un comité de vérification des pouvoirs, qui fonctionne de manière indépendante et fait office d'autorité principale chargée de vérifier et de valider l'éligibilité et les pouvoirs des candidats, des membres de l'ECOSOCC et des représentants désignés, ainsi que de procéder à tout examen ou contrôle nécessaire.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs est composé comme suit :
 - a) cinq (5) anciens représentants de l'Assemblée générale, jouissant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation, provenant des cinq régions de l'UA, garantissant une représentation équitable des sexes ;
 - b) un (1) ancien représentant de l'Assemblée générale, jouissant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation, issu de la diaspora africaine ;
 - c) un (1) représentant du Bureau du Conseiller juridique de la Commission de l'UA (sans droit de vote) ;
 - d) un (1) représentant du Bureau du contrôle interne de la Commission (sans droit de vote) ; et
 - e) deux (2) représentants dûment désignés du Secrétariat, en tant que membres d'office et sans droit de vote.
3. Le Secrétariat assure le secrétariat du Comité de vérification des pouvoirs.
4. Le Comité de vérification des pouvoirs peut inviter d'autres personnes ressources à fournir des conseils techniques, le cas échéant, pendant ses réunions.

Article 30

Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs

1. Le Comité de vérification des pouvoirs a les fonctions suivantes :
 - a) examiner les pouvoirs des candidats à l'Assemblée générale et déterminer s'ils remplissent les critères d'éligibilité et les conditions requises pour participer au processus électoral, conformément aux articles 9 et 16 des présents Statuts ;
 - b) examiner les pouvoirs des membres de l'ECOSOCC et de leurs représentants désignés et suppléants, ainsi que ceux des personnes briguant des postes au sein des structures de gouvernance de l'ECOSOCC, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité respectifs conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur ;
 - c) examiner les pouvoirs des membres et de l'ECOSOCC et de leurs représentants désignés à chaque réunion de l'ECOSOCC afin de s'assurer qu'ils continuent de satisfaire aux critères d'éligibilité respectifs, si nécessaire ; et
 - d) examiner les allégations concernant les pouvoirs d'un membre de l'ECOSOCC ou de son représentant désigné, y compris les cas de radiation par un État membre.



2. Le Comité de vérification des pouvoirs soumet ses conclusions et recommandations à l'examen du Comité permanent, qui prend la décision finale.

Article 31

Élection et mandat des membres du Comité de vérification des pouvoirs

1. L'Assemblée générale élit les membres du Comité de vérification des pouvoirs.
2. Les candidatures au Comité de vérification des pouvoirs sont le résultat de consultations régionales menées dans chacune des cinq (5) régions de l'UA et dans la diaspora africaine, conformément à l'article 16 des présents Statuts.
3. Le mandat des membres votants du Comité de vérification des pouvoirs est de quatre (4) ans, non renouvelable.
4. Le Comité de vérification des pouvoirs élit un président et un vice-président parmi les membres votants pour un mandat de deux (2) ans, non renouvelable, en veillant à une représentation équitable des sexes et à une rotation régionale.
5. La procédure d'élection des membres du Comité de vérification des pouvoirs, y compris l'élection de son président et de son vice-président, est précisée dans le Règlement intérieur.

Article 32

Comité de discipline

1. Le Comité de discipline est créé par la présente pour conseiller le Comité permanent sur les infractions disciplinaires et les fautes professionnelles reprochées aux membres de l'ECOSOCC ou aux représentants désignés.
2. Le Comité de discipline fonctionne de manière indépendante et est habilité à mener des enquêtes, à tenir des audiences et à formuler des recommandations sur les affaires disciplinaires qui lui sont soumises.
3. Le Comité de discipline soumet ses conclusions et recommandations à l'examen du Comité permanent, qui prend la décision finale. Toute partie lésée peut faire appel d'une décision du Comité permanent à ce sujet auprès du Comité de discipline des fonctionnaires de l'UA.
4. Le Comité de discipline est composé comme suit :
 - a) cinq (5) anciens représentants de l'Assemblée générale, jouissant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation, provenant des cinq régions de l'UA, garantissant une représentation équitable des sexes ;
 - b) un (1) ancien représentant de l'Assemblée générale, jouissant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation, issu de la diaspora africaine ;
 - c) un (1) représentant du Bureau du Conseiller juridique de la Commission (sans droit de vote) ; et
 - d) un (1) représentant du Bureau du contrôle interne de la Commission (sans droit de vote).



5. Le Secrétariat assure le secrétariat du Comité de discipline.
6. Le Comité de discipline peut inviter d'autres personnes ressources à fournir des conseils techniques, le cas échéant, pendant ses réunions.

Article 33 **Fonctions du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline examine les plaintes qui lui sont transmises par :
 - a) le Comité de vérification des pouvoirs concernant des infractions disciplinaires et des fautes professionnelles présumées commises par un membre de l'ECOSOC ou un représentant désigné en matière de falsification de pouvoirs ou de questions connexes ; et
 - b) d'autres structures de l'ECOSOC et des tiers, par l'intermédiaire du Comité permanent, en ce qui concerne des infractions disciplinaires présumées et des fautes professionnelles, ou des violations des présents Statuts, du Règlement intérieur, du Code d'éthique et de conduite de l'ECOSOC et des règles et règlements applicables de l'UA par un membre de l'ECOSOC ou un représentant désigné.
2. Les procédures du Comité de discipline, y compris les sanctions applicables, sont précisées dans le règlement intérieur.
3. Le Comité de discipline tient des registres complets de ses travaux et décisions, qui servent de documents d'archives et de référence pour l'élaboration future des politiques.
4. Le président, ou le président de la Commission de l'Union africaine, en consultation avec le Comité permanent, peut suspendre un membre de l'ECOSOC ou son représentant désigné dès réception d'une preuve *prima facie* de faute grave, de fraude, de détournement de fonds, d'allocation inappropriée des fonds de l'ECOSOC ou de l'UA, ou de non-justification des dépenses de l'ECOSOC ou des ressources de l'UA. La suspension est indéfinie, dans l'attente d'une recommandation du Comité de discipline et d'une décision du Comité permanent, période pendant laquelle le membre de l'ECOSOC ou le représentant désigné suspendu n'est pas autorisé à participer aux réunions ou aux activités de l'ECOSOC, ni à bénéficier d'aucun droit ou avantage.

Article 34 **Élection et mandat du comité de discipline**

1. L'Assemblée générale élit les membres du Comité disciplinaire.
2. Les candidatures au Comité de discipline sont le résultat de consultations régionales menées dans chacune des cinq (5) régions de l'Union et dans la diaspora africaine en tant que sixième région, conformément à l'article 16 des présents Statuts.
3. La durée du mandat des membres votants du Comité de discipline est de quatre (4) ans, non renouvelable.



4. Le Comité de discipline élit un président et un vice-président parmi les membres votants pour un mandat de deux (2) ans, non renouvelable, en veillant à une représentation équitable des sexes et à une rotation régionale.
5. La procédure d'élection des membres du Comité de discipline, y compris l'élection de son président et de son vice-président, est précisée dans le Règlement intérieur.

Article 35 **Secrétariat**

1. Le Secrétariat est chargé de coordonner la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et des autres structures de l'ECOSOCC, ainsi que celles des organes délibérants et des entités compétentes de l'UA, et de mettre en œuvre les activités programmatiques de l'ECOSOCC.
2. Le Secrétariat est composé de personnel administratif, professionnel, technique et de soutien compétent dans les différents domaines de l'ECOSOCC.
3. Le personnel du Secrétariat est recruté conformément aux Statuts et au Règlement du personnel de l'UA et aux autres règles et règlements applicables de l'UA.
4. Les règlements, règles, procédures et directives de l'UA s'appliquent aux fonctions administratives et financières du Secrétariat.

Article 36 **Fonctions du Secrétariat**

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
 - a) assurer le secrétariat de l'Assemblée générale et de tous les autres comités de l'ECOSOCC ;
 - b) coordonner la mise en œuvre des activités de l'ECOSOCC et veiller à son bon fonctionnement dans la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses fonctions ;
 - c) assurer la mise en œuvre effective des décisions des structures de l'ECOSOCC ;
 - d) coordonner les programmes et les travaux de tous les comités techniques, y compris les comités sectoriels et le comité de vérification des pouvoirs ;
 - e) préparer le plan stratégique, le programme de travail, le budget, les états financiers et le rapport annuel sur les activités de l'ECOSOCC ;
 - f) suivre et préparer un rapport annuel sur le niveau de participation des membres de l'ECOSOCC aux différentes activités statutaires de l'ECOSOCC et de l'UA ; et
 - g) agir en tant que dépositaire exclusif de la propriété intellectuelle de l'ECOSOCC, conformément à l'article 6 des présents Statuts.
2. Le Secrétariat convoque les réunions de toutes les structures de l'ECOSOCC en consultation avec les responsables respectifs de ces structures.



Article 37
Unité de coordination sectorielle

1. Une unité de coordination sectorielle est créée au sein du Secrétariat.
2. L'unité est composée de personnel spécialisé et à partir d'une liste d'experts africains issus de divers secteurs en rapport avec les thèmes prioritaires des comités sectoriels.
3. Cette unité est chargée d'effectuer des recherches et de rédiger les premières ébauches d'avis consultatifs et de rapports qui seront ensuite examinés par les comités sectoriels.
4. La liste d'experts de l'unité sera établie à l'issue d'un appel à candidatures ouvert et d'un processus de recrutement, en tenant compte d'une représentation équitable sur le plan régional, géographique et en termes de genre. Les experts exercent leurs fonctions à titre bénévole.
5. Les experts figurant sur la liste sont invités à assister l'unité en tant que de besoin, et dans le cas où le Secrétariat ne disposerait pas de l'expertise interne requise sur une question donnée.

Article 38
Secrétaire exécutif de l'ECOSOCC

1. Le Secrétariat est dirigé par un secrétaire exécutif qui en l'ordonnateur principal du budget et est responsable de sa gestion quotidienne.
2. Le secrétaire exécutif est également l'autorité compétente de l'ECOSOCC et représente l'ECOSOCC dans toutes les questions administratives, financières et programmatiques, et rend compte au Comité permanent, à l'Assemblée générale et à l'Union, selon le cas.
3. Le secrétaire exécutif est responsable devant le comptable de l'UA pour les questions administratives et financières, conformément au Règlement financier de l'UA, au Statut et au Règlement du personnel de l'UA et aux autres règlements et règles applicables de l'UA.
4. Le secrétaire exécutif est chargé de veiller au respect par le personnel du Statut et du Règlement du personnel de l'UA et du Code d'éthique et de conduite de l'UA.
5. Le secrétaire exécutif est recruté par la Commission conformément aux règles et règlements de l'UA.
6. Le secrétaire exécutif est une personne qui fait preuve de compétence, de capacités de leadership, d'intégrité, d'expertise et d'expérience dans les différents domaines relevant de l'ECOSOCC.
7. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun État, autorité ou individu extérieur à l'UA.



Article 39
Antennes nationales de l'ECOSOCC

1. Des sections nationales de l'ECOSOCC sont créées dans chaque État membre, conformément au Cadre des sections nationales de l'ECOSOCC, en tant qu'émanation de l'ECOSOCC, afin de faciliter la mise en œuvre de son mandat et de celui de l'UA au niveau national.
2. Les sections nationales de l'ECOSOCC fonctionnent comme des réseaux d'OSC au sein des États membres, conformément aux dispositions des présents Statuts et du Cadre des sections nationales de l'ECOSOCC. Elles servent de plateformes pour l'engagement de la société civile, la participation du public et la diffusion d'informations sur les activités de l'UA, ainsi que de mécanismes visant à renforcer la responsabilité des membres de l'ECOSOCC et à contribuer à la mise en œuvre effective des programmes et activités de l'ECOSOCC au niveau national.
3. L'ECOSOCC collabore avec les autorités nationales chargées des OSC dans les États membres afin d'assurer le bon fonctionnement des antennes nationales de l'ECOSOCC.

SECTION VI
RÉUNIONS

Article 40
Sessions ordinaires et extraordinaires

1. L'Assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire.
2. L'Assemblée générale peut également se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) des membres de l'Assemblée générale ;
 - b) du Comité permanent, en consultation avec le Bureau ; ou
 - c) des organes délibérants et de la Commission.
3. La tenue d'une session extraordinaire peut également être demandée par un État membre. Dans ce cas, le secrétaire exécutif transmet sans délai la demande au Comité permanent pour examen.
4. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les sessions ordinaires de l'ECOSOCC sont convoquées par le président en consultation avec le Bureau et le Secrétariat.
5. Le Secrétariat diffuse l'avis indiquant la date d'ouverture et le lieu d'une session ordinaire au moins trente (30) jours calendaires avant le début de la session ordinaire.
6. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.



7. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire, qui accompagne l'avis de convocation de la session, ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de session extraordinaire.
8. Les sessions de l'ECOSOCC se tiennent dans un lieu déterminé par le Comité permanent, à moins qu'un État membre ne propose d'accueillir une telle session. Si un État membre propose d'accueillir une telle session et que celle-ci se tient en dehors du siège de l'ECOSOCC, l'État membre hôte prend en charge toutes les dépenses supplémentaires engagées par l'ECOSOCC.

Article 41

Le quorum

Le quorum pour les réunions de l'Assemblée générale et celles des autres structures de l'ECOSOCC est la majorité simple des membres votant.

SECTION VII PROCÉDURES DÉCISIONNELLES

Article 42

Droits de vote et majorité requise

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents et votants, y compris les décisions de procédure et celles visant à déterminer si une question relève de la procédure.
3. Les abstentions des membres n'empêchent pas l'adoption des décisions par consensus.
4. En cas de partage des voix, sauf dans le cas des élections qui sont régies par le Règlement intérieur, la proposition mise aux voix est réputée non adoptée.

Article 43

Méthodes de vote

Le vote peut être effectué physiquement ou virtuellement, à main levée, à bulletin ouvert ou à bulletin secret.



SECTION VIII FONCTIONNEMENT DE L'ECOSOCC

Article 44 Avis consultatifs et rapports

1. L'ECOSOCC peut émettre des avis consultatifs ou des rapports sur saisine de l'Assemblée générale, de la Commission, du Parlement panafricain, des comités techniques permanents, des organes délibérants ou de toute autre entité autorisée de l'UA. Le Comité permanent coordonne cette fonction en consultation avec le Secrétariat.
2. Pour chaque question soulevée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, désigne le comité sectoriel compétent chargé de préparer le projet d'avis consultatif ou de rapport, en fonction de l'objet de la demande.
3. Le Secrétariat notifie au président du comité désigné la mission visée au paragraphe 2 du présent article, y compris les délais applicables pour son achèvement, tels que déterminés par le Comité permanent.
4. Le Comité sectoriel soumet les projets d'avis consultatifs et les rapports au Comité permanent pour examen et approbation finale, après quoi ils sont présentés à l'Assemblée générale pour information.
5. Le Secrétariat élabore un modèle d'avis consultatif et un modèle de rapport afin d'orienter et de normaliser la préparation des avis consultatifs et des rapports par les comités sectoriels, qui sont soumis au Comité permanent pour approbation finale.
6. Les détails supplémentaires concernant la procédure de formulation, les réunions et les modifications relatives aux avis consultatifs et aux rapports sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 45 Octroi du statut consultatif

1. L'ECOSOCC, par l'intermédiaire du Secrétariat, est investi du pouvoir d'accorder le statut consultatif aux OSC en Afrique, conformément au Cadre harmonisé d'accréditation.
2. Les procédures et critères supplémentaires pour l'octroi du statut consultatif sont précisés dans le cadre harmonisé d'accréditation.



SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 46 Budget

1. Le budget de l'ECOSOCC s'inscrit dans le cadre du budget de l'UA. Le calendrier budgétaire de l'ECOSOCC est celui de l'UA.
2. L'ECOSOCC peut mobiliser des ressources provenant de sources extrabudgétaires conformément aux règles financières de l'UA. Les autres sources de financement peuvent inclure :
 - a) les contributions volontaires des États membres ;
 - b) les contributions des partenaires de développement de l'UA ;
 - c) les contributions du secteur privé, des institutions financières et des OSC ; et
 - d) toute autre source de financement conforme aux règles financières de l'UA.
3. Les finances et les comptes de l'ECOSOCC sont vérifiés conformément aux règles financières de l'UA et aux autres règles et règlements pertinents.
4. L'ECOSOCC prépare et soumet son budget à l'organe délibérant compétent pour approbation.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 Publication d'avertissements et d'avis publics

1. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle de l'ECOSOCC ou de l'UA, tels que stipulés à l'article 6 des présents Statuts, le Secrétariat publie des démentis officiels et des avis publics afin de clarifier la position de l'ECOSOCC, de préserver son intégrité et d'alerter le public contre toute utilisation non autorisée ou trompeuse du nom ou des symboles distinctifs de l'ECOSOCC, sans préjudice du droit d'engager des procédures disciplinaires ou autres procédures applicables.
2. Ces avertissements et avis publics sont diffusés par les canaux de communication appropriés, notamment les voies diplomatiques, les sites web officiels, les plateformes de médias sociaux et les communiqués de presse.



Article 48

Coopération avec les États membres, la Commission et les autres organes de l'UA

1. Dans l'exercice de son mandat, l'ECOSOCC agit en coordination avec la Commission et les autres organes et institutions de l'UA afin d'améliorer l'efficacité de ses activités.
2. L'ECOSOCC établit des relations de travail avec les autorités nationales chargées des OSC dans les États membres, conformément aux articles 3.1(c)(iv) et 39.3 des présents Statuts.

Article 49

Relations avec les entités internationales et privées

1. L'ECOSOCC coopère et travaille en étroite collaboration avec les entités internationales et privées concernées dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.
2. Les représentants des organisations intergouvernementales ou des organisations de la société civile auxquels le statut d'observateur auprès de l'ECOSOCC a été accordé peuvent participer aux sessions publiques de l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 50

Privilèges et immunités

La Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi que les autres instruments juridiques internationaux pertinents, s'appliquent à l'ECOSOCC, à ses membres, à son personnel, à ses locaux, à ses biens, à ses communications et à ses actifs.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Mise en œuvre

En cas de conflit entre une disposition des présents Statuts et le Règlement intérieur et tous autres lignes directrices et cadres complémentaire de l'ECOSOCC, les présents Statuts prévalent.

Article 52

Langues de travail et documents officiels

1. Les langues de travail de l'ECOSOCC sont celles de l'UA.
2. Les documents officiels sont disponibles dans les langues de travail de l'UA.



Article 53
Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'UA

Article 54
Amendement

1. Tout État membre ou l'Assemblée générale peut soumettre à la Conférence des propositions d'amendements aux présents Statuts pour examen.
2. Tout amendement aux présents Statuts entre en vigueur dès son adoption par la Conférence de l'UA.

Article 55
Textes authentiques

Les présents Statuts sont rédigés en six (6) textes originaux, en langues anglaise, arabe, espagnole, française, kiswahili et portugaise, les six (6) textes faisant également foi.

